

ANNEXE I

Réserves aux mesures ultérieures

Liste du Canada

Conformément au paragraphe 2 de l'article 17 (Réserves et Exceptions) du présent accord, le Canada se réserve le droit d'adopter ou de maintenir toute mesure qui est non conforme aux obligations énoncées ci-dessous en ce qui concerne les secteurs ou sujets suivants :

- les services sociaux (à savoir : maintien de l'ordre public; services correctionnels; sécurité ou garantie du revenu; sécurité ou assurance sociale; bien-être social; éducation publique; formation publique; santé et garde d'enfants), lorsque la mesure est non conforme aux obligations imposées par les articles 4 (Traitement national) ou 8 (Dirigeants, conseils d'administration et admission du personnel) du présent accord;
- les droits ou préférences accordés aux autochtones, lorsque la mesure est non conforme aux obligations imposées par les articles 4 (Traitement national), 5 (Traitement de la nation la plus favorisée), 8 (Dirigeants, conseils d'administration et admission du personnel) ou 9 (Prescriptions de résultats) du présent accord;
- les droits ou préférences accordés aux minorités socialement ou économiquement défavorisées, lorsque la mesure est non conforme aux obligations imposées par les articles 4 (Traitement national), 8 (Dirigeants, conseils d'administration et admission du personnel) ou 9 (Prescriptions de résultats) du présent accord;
- les exigences en matière de résidence applicables aux propriétaires de terrains bordant l'océan, lorsque la mesure est non conforme aux obligations imposées par l'article 4 (Traitement national) du présent accord;
- les titres d'État (à savoir : acquisition, vente ou autre forme d'aliénation, par des ressortissants de l'autre Partie, d'obligations, de bons du Trésor ou d'autres titres de créance émis par le Gouvernement du Canada ou un gouvernement provincial ou une administration locale), lorsque la mesure est non conforme aux obligations imposées par l'article 4 (Traitement national) du présent accord;